



United Nations
Nations Unies



International
Criminal Tribunal
for the former
Yugoslavia

Tribunal Pénal
International pour
l'ex-Yougoslavie

RÉSUMÉ DU JUGEMENT

(Destiné exclusivement à l'usage des médias. Document non officiel.)

LA CHAMBRE D'APPEL

La Haye, 23 janvier 2014

Résumé du jugement dans l'affaire Šainović et consorts

La Chambre d'appel est réunie aujourd'hui, conformément à l'ordonnance portant calendrier délivrée le 15 novembre 2013 et en application de l'article 117 D) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, pour rendre son arrêt dans l'affaire Le Procureur c/ Nikola Šainović, Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević et Sreten Lukić.

Conformément à la pratique du Tribunal, je ne vais pas donner lecture de l'intégralité du texte de l'Arrêt, à l'exception du dispositif, et ne résumerai que les questions essentielles soulevées en appel et les conclusions principales de la Chambre d'appel. Ce résumé oral ne constitue pas l'arrêt de la Chambre d'appel ; le seul texte qui fait autorité est la version écrite de l'arrêt rendu par la Chambre d'appel, dont des copies seront remises aux parties à l'issue de cette audience.

Dans la version écrite de l'arrêt, les références toponymiques renvoient aux versions albanaise et bosniaque/croate/serbe. Dans le cadre du présent résumé, j'utiliserai uniquement la version bosniaque/croate/serbe.

Rappel des faits

Les événements à l'origine de cette affaire ont eu lieu entre le mois de mars et le mois d'avril 1999 et portent sur le déplacement forcé de la population albanaise du Kosovo. La Chambre de première instance a conclu que suite aux bombardements de l'OTAN le 24 mars 1999, une campagne de violence a été lancée contre la population civile albanaise du Kosovo, pendant laquelle de nombreux Albanais du Kosovo ont été contraints de partir, des meurtres et des violences sexuelles ont été commis, et des mosquées ont été détruites intentionnellement. La Chambre de première instance a conclu que les bombardements de l'OTAN, et le conflit armé en cours entre d'une part l'armée de libération du Kosovo (ALK) et d'autre part les forces de la République fédérale de Yougoslavie (RFY), et de la Serbie n'étaient pas la raison principale du départ de centaines de milliers d'Albanais du Kosovo. La Chambre de première instance a conclu que les actions délibérées des forces de l'armée de la RFY et de la Serbie pendant la campagne de violence avaient provoqué le départ d'au moins 700 000 Albanais du Kosovo.

En outre, la Chambre de première instance a conclu que « pendant la période des crimes allégués dans l'Acte d'accusation », une entreprise criminelle commune a existé, dont l'objectif commun était de chasser de force, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du Kosovo, la population albanaise du Kosovo au moyen d'une campagne systématique et généralisée de terreur et de violence. La Chambre de première instance a conclu que le but était de permettre aux autorités de la RFY et aux autorités serbes de continuer à exercer un contrôle sur le Kosovo. Elle a également conclu que même si les crimes d'expulsion et de transfert forcé entraient dans le cadre de l'objectif commun, le meurtre, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre, et l'assassinat et les persécutions, ayant pris la forme de meurtres, de violences sexuelles, et de destruction ou dégradation de biens

www.tpiy.org

Le TPIY sur [Facebook](#), [Twitter](#) et [YouTube](#)

Bureau de presse/Service de communication

Churchillplein 1, 2517 JW La Haye. BP 13888, 2501 EW La Haye. Pays-Bas

Tél. : +31-70-512-8752 ; 512-5343 ; 512-5356

religieux, en tant que crimes contre l'humanité, n'entraient pas dans le cadre de l'objectif de l'entreprise criminelle commune.

Pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, était Vice-Premier Ministre de la RFY, était commandant de la 3e armée de l'armée yougoslave (VJ), était le commandant du corps de Priština de la VJ et était à la tête de l'état-major du Ministère de l'intérieur de la République de Serbie à Priština, également appelé « état-major du MUP ». Je les désignerai ensemble les Appelants.

La Chambre de première instance a conclu que , et avaient participé à l'entreprise criminelle commune car ils avaient chacun partagé l'intention de déplacer par la force la population albanaise du Kosovo et avaient largement contribué à l'entreprise criminelle commune. En ce qui concerne les crimes qui n'entrent pas dans le cadre de l'objectif commun, la Chambre de première instance a conclu que , et auraient pu raisonnablement prévoir que des meurtres/assassinats et des persécutions allaient être commis, sous la forme de meurtres et de destruction ou de dégradation de biens religieux. En outre, la Chambre de première instance a conclu que, contrairement à et à , aurait pu raisonnablement prévoir les persécutions commises sous la forme de violences sexuelles.

La Chambre de première instance a déclaré coupable pour avoir commis, en participant à l'entreprise criminelle commune, des expulsions, d'autres actes inhumains (transfert forcé), des assassinats et persécutions en tant que crimes contre l'humanité et des meurtres en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre. Il a été condamné à 22 ans d'emprisonnement.

La Chambre de première instance a déclaré coupable pour avoir commis, en participant à l'entreprise criminelle commune, des expulsions, d'autres actes inhumains (transfert forcé), des assassinats et des persécutions en tant que crimes contre l'humanité, ainsi que des meurtres en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre. Il a été condamné à 22 ans d'emprisonnement.

La Chambre de première instance a déclaré pour avoir commis, en participant à l'entreprise criminelle commune, des expulsions, d'autres actes inhumains (transfert forcé), des assassinats et des persécutions en tant que crimes contre l'humanité, ainsi que des meurtres en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre. Il a été condamné à 22 ans d'emprisonnement.

La Chambre de première instance a déclaré pour avoir aidé et encouragé les crimes d'expulsion et autres actes inhumains (transfert forcé) en tant que crimes contre l'humanité auxquels la VJ a participé. La Chambre de première instance a acquitté pour avoir aidé et encouragé les assassinats en tant que crimes contre l'humanité, les meurtres en tant que violations des lois ou coutumes de la guerre, et les persécutions ayant pris la forme d'assassinats en tant que crimes contre l'humanité. Il a été condamné à 15 ans d'emprisonnement.

Chaque Appelant conteste la déclaration de culpabilité et la peine prononcées. Le Bureau du Procureur, (Accusation), a soulevé six moyens d'appel contre l'acquiescement de chaque appelant, concernant certains chefs d'accusation et leur peine.

La Chambre d'appel a entendu les exposés des parties du 11 au 15 mars 2013.

Je vais à présent passer aux arguments des Appelants et de l'Accusation, en commençant par ceux sur les erreurs alléguées concernant le droit à un procès équitable.

Erreurs alléguées concernant le droit à un procès équitable et avancent que leur droit à un procès équitable n'a pas été respecté en raison du manque de temps et de moyens nécessaires à la préparation de leur défense. Suite à une évaluation d'ensemble de la gestion de la procédure par la Chambre de première instance, la Chambre d'appel

conclut que et ont disposé de suffisamment de temps et de moyens pour préparer leur défense. S'agissant des autres griefs formulés par , la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur en se prononçant et a été impartiale.

Erreurs alléguées concernant l'Acte d'accusation

Je vais à présent aborder les arguments des parties sur les erreurs alléguées concernant l'Acte d'accusation.

fait valoir que la Chambre de première instance a eu tort de le déclarer coupable pour avoir été le coordinateur politique de la VJ et des forces du MUP au Kosovo, au motif que cette allégation n'était pas suffisamment étayée dans l'Acte d'accusation. La Chambre d'appel conclut que le terme « coordinateur politique » ne constitue pas un fait essentiel en soi qui aurait dû être expliqué dans l'Acte d'accusation et, en conséquence, rejette la partie de l'appel de sur ce point.

avance que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il était responsable de l'expulsion et du transfert forcé dans la région du village de Ćirez, dans la municipalité de Srbica, arguant que ces crimes ont eu lieu en dehors de la période couverte par l'Acte d'accusation. La Chambre d'appel estime que la période indiquée au paragraphe 72 c) de l'Acte d'accusation, examinée conjointement avec les allégations figurant dans le chapeau du même paragraphe, donne suffisamment d'éléments sur l'époque à laquelle les crimes ont été commis. La Chambre d'appel conclut dès lors que les renseignements contenus dans l'Acte d'accusation permettaient à d'être correctement informé de la date des crimes reprochés, et rejette la partie de son appel concernant le vice dont serait entaché l'Acte d'accusation.

fait valoir que la Chambre de première instance s'est trompée en le tenant responsable du meurtre de victimes qui n'étaient pas énumérées dans l'Acte d'accusation. Après examen des arguments des parties, la Chambre d'appel conclut que seules quatre victimes de meurtre citées par ne figurent pas nommément dans les annexes jointes à l'Acte d'accusation. Au vu des circonstances de l'espèce, notamment le grand nombre de victimes alléguées, l'éloignement de du lieu où les meurtres ont été commis, et étant donné que l'objet de ces annexes n'était pas de fournir des listes exhaustives, la Chambre d'appel conclut que l'absence du nom des victimes n'entache pas pour autant l'Acte d'accusation d'un vice. En conséquence, la Chambre d'appel rejette la partie de l'appel de sur ce point.

L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que les expulsions et les transferts forcés mentionnés au paragraphe 72 de l'Acte d'accusation n'étaient pas retenus sous la qualification de formes de au chef 5. La Chambre d'appel dit que l'Accusation n'a pas soulevé d'objection sur l'interprétation que la Chambre de première instance a faite de l'Acte d'accusation instance alors qu'elle aurait pu raisonnablement le faire. Elle ajoute que l'Accusation a renoncé à son droit de soulever ce grief en appel. La Chambre d'appel rejette donc la partie de l'appel de l'Accusation sur ce point.

La Chambre d'appel fait remarquer que les crimes d'expulsion et autres actes inhumains (transfert forcé) commis le 29 mars 1999 à Tušilje, dans la municipalité de Srbica ne figurent pas dans l'Acte d'accusation. L'Acte d'accusation était donc entaché d'un vice qui n'a pas été purgé par la suite. La Chambre d'appel conclut que l'omission de ces événements et, de ce fait, le manque d'information à ce sujet, ont lésé les Appelants et ont sensiblement compromis leur capacité à préparer leur défense. En conséquence, la Chambre d'appel infirme les déclarations de culpabilité de , , et relatives aux événements de Tušilje le 29 mars 1999.

Erreurs alléguées relatives à l'élément moral requis et figurant dans le chapeau de l'article 5 du Statut

conteste plusieurs conclusions de la Chambre de première instance portant sur l'élément moral requis pour crimes contre l'humanité et formulé dans le chapeau de l'article 5 du Statut. La Chambre d'appel estime que pour répondre à l'élément moral requis et formulé dans le chapeau de l'article 5 du Statut du Tribunal, l'accusé doit avoir eu connaissance d'une attaque contre la population civile, et ses actes ont dû faire partie de l'attaque, ou du moins il doit avoir pris le risque que ses actes en fassent partie. Pour les raisons invoquées dans l'Arrêt, la Chambre d'appel ne relève aucune erreur dans les conclusions de la Chambre de première instance à ce sujet. En conséquence, la Chambre d'appel rejette le recours de à cet égard.

Crimes sous-jacents

Dans les l'ensemble des 13 municipalités où des crimes précis sont reprochés, la Chambre de première instance a conclu que au printemps 1999, les forces de la RFY et de la Serbie avaient déplacé délibérément et de force les civils albanais du Kosovo aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de la province. La Chambre de première instance a également conclu que pendant le déplacement forcé de la population albanaise du Kosovo, les forces de la RFY et les forces serbes avaient tué au moins 600 personnes, détruit ou endommagé des mosquées et infligé des violences sexuelles à des Albanaises du Kosovo.

et contestent les conclusions de la Chambre de première instance relatives au déplacement forcé commis par les forces de RFY et les forces serbes. La Chambre d'appel conclut que, hormis deux villes, et n'ont pas pu démontrer que la Chambre de première instance avait commis une erreur dans ses conclusions. Pour la ville de Kačanik et le village Turićevac uniquement, la Chambre d'appel conclut qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que la seule conclusion que l'on puisse raisonnablement tirer est que les membres des forces de la VJ, pour la ville de Kačanik, et ceux de la VJ et du MUP, pour celle de Turićevac, ont provoqué le déplacement de la population. En conséquence, la Chambre d'appel accepte les arguments de et infirme sa déclaration de culpabilité pour les faits survenus à Kačanik. Elle infirme également les déclarations de culpabilité de , , et concernant les événements de Turićevac.

L'Accusation a interjeté appel de l'acquittement de prononcé par la Chambre de première instance, relatif aux villages de trois municipalités. À cet égard, elle affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur car elle n'a pas suivi ses propres conclusions selon lesquelles, dans ces municipalités, la VJ avait participé à l'expulsion et au transfert forcé en tant que crimes contre l'humanité.

Dans le volume 2 du Jugement, la Chambre de première instance a conclu que les Albanais du Kosovo de villages se trouvant dans les municipalités de Kosovska Mitrovica, Prizren et Uroševac avaient été chassés de force par les forces du MUP et de la VJ. En revanche, dans le volume 3 du Jugement, la Chambre de première instance n'a pas tenu responsable pour avoir aidé et encouragé les crimes de déplacement forcé dans ces villages, affirmant que le MUP les avait commis, sans la participation de la VJ. Rappelant qu'un jugement doit se lire dans son intégralité, la Chambre d'appel conclut que la déclaration de la Chambre de première instance dans le volume 3 était due à une omission et qu'en conséquence elle s'est trompée car elle ne s'en est pas tenue à ses propres constatations selon lesquelles la VJ avait participé à la commission des crimes. Dès lors, la Chambre d'appel fait en partie droit à l'appel de l'Accusation. Cependant, la Chambre d'appel, le Juge Ramarosan étant en désaccord, ne prononcera pas de nouvelles déclarations de culpabilité en appel.

La Chambre de première instance a en outre conclu que, pendant les opérations de déplacement forcé de la population civile albanaise du Kosovo, les forces de la VJ et du MUP avaient tué au moins 600 personnes au total. conteste plusieurs conclusions de la Chambre de première instance relatives à ces meurtres, notamment l'identification des victimes et la cause des décès.

La Chambre d'appel estime que seuls sont fondés les arguments de portant sur les meurtres commis pendant l'opération de la vallée de Reka dans la municipalité de Đakovica. soutient plus précisément que parmi les 287 victimes qui, d'après la Chambre de première instance, ont été tuées pendant l'opération de la vallée de Reka, certaines auraient pu être des combattants. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance n'a pas tranché la question de savoir si, au moment du décès, étaient des civils ne participant pas activement aux hostilités ou si elles étaient hors de combat. La Chambre d'appel estime qu'en l'absence d'éléments de preuve suffisants sur les circonstances et sur le statut de chaque victime, la Chambre de première instance n'était pas fondée à conclure que les 287 meurtres commis au cours de l'opération de la vallée de Reka constituaient un assassinat en tant que crime contre l'humanité et un meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre. Après examen des éléments de preuve pertinents, la Chambre d'appel est convaincue qu'il a seulement été établi au-delà de tout doute raisonnable que 13 victimes n'avaient pas participé activement aux hostilités ou étaient hors de combat au moment du décès. Dès lors, la Chambre d'appel infirme les déclarations de culpabilité de et pour meurtre et assassinat au titre des articles 3 et 5 du Statut, s'agissant de 274 Albanais du Kosovo sur les 287 qui ont été tués. La Chambre d'appel rejette les autres griefs de relatifs aux conclusions de la Chambre de première instance sur les meurtres et assassinats.

Eu égard aux conclusions de la Chambre de première instance sur les violences sexuelles commises, l'Accusation soutient que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas conclure que les viols de K31, K14 et K62 à Priština avaient été commis avec une intention discriminatoire et, partant, constituaient des persécutions. La Chambre de première instance a conclu que l'Accusation n'avait pas présenté d'éléments de preuve permettant de déduire l'intention discriminatoire dont étaient animés les auteurs des viols, bien qu'elle ait conclu que les forces de la VJ et du MUP avaient commis ces actes pendant l'opération visant à chasser un grand nombre d'Albanais du Kosovo de la ville de Priština. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte comme il se doit du contexte des viols et qu'elle a commis une erreur lorsqu'elle a conclu qu'aucun élément de preuve ne permettait de déduire l'intention discriminatoire des auteurs. La Chambre d'appel est convaincue que la seule conclusion que l'on puisse raisonnablement tirer des éléments de preuve présentés au procès est que des membres de la VJ et du MUP étaient animés d'une intention discriminatoire lorsqu'ils ont violé K31, K14 et K62 et que ces actes constituent des persécutions en tant que crimes contre l'humanité. La Chambre d'appel fait donc en partie droit à l'appel de l'Accusation.

Entreprise criminelle commune

Je vais à présent examiner les arguments de , et concernant leur responsabilité pénale individuelle pour participation à l'entreprise criminelle commune. Je vais d'abord me pencher sur leurs griefs relatifs à l'objectif commun de l'entreprise criminelle commune et j'aborderai ensuite leurs arguments sur leur participation à l'entreprise criminelle commune.

L'existence d'un projet, dessein ou objectif commun

, et font valoir que c'est à tort que la Chambre de première instance a conclu qu'elle était convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les membres de l'entreprise criminelle commune avaient partagé un objectif commun pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, qui équivalait à - ou comprenait - la perpétration de ces crimes, visés par le Statut, et que cet objectif commun visait à déplacer de force plusieurs Albanais du Kosovo aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de la province.

La Chambre d'appel fait remarquer que la Chambre de première instance a rendu ses conclusions sur les crimes commis et reprochés dans l'Acte d'accusation relativement aux événements qui ont eu lieu entre le 24 mars et la fin du mois de mai 1999. En conséquence, la Chambre d'appel estime que la conclusion de la Chambre de première

instance sur l'existence de l'objectif commun concerne la période où les crimes ont été commis, à savoir du 24 mars jusqu'à la fin mai 1999.

La Chambre d'appel rappelle que, même si la Chambre de première instance a déduit l'existence de l'objectif commun de plusieurs facteurs, elle a accordé plus de poids au scénario des déplacements forcés d'Albanais du Kosovo et à la confiscation de leurs documents d'identité. , et n'ont pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur dans son examen des éléments de preuve à propos de ces deux facteurs. La Chambre d'appel conclut que les éléments de preuve relatifs à ces deux facteurs suffisent pour qu'un juge du fait raisonnable conclue que la seule déduction que l'on puisse raisonnablement tirer est qu'un objectif commun existait, et rejoint la conclusion de la Chambre de première instance. La Chambre d'appel rejette dans leur intégralité les arguments de , et concernant la conclusion de la Chambre de première instance sur l'existence de l'objectif commun.

L'existence et l'autorité du Commandement conjoint

Je vais maintenant passer aux arguments de , et à propos de l'organe dénommé « Commandement conjoint pour le Kosovo-Metohija » ou « Commandement conjoint ».

La Chambre de première instance a conclu qu'un organe connu sous le nom de Commandement conjoint avait été créé aux environs de juin 1998. Composé de représentants politiques et de membres de la VJ et du MUP, il exerçait une influence sur les forces de la VJ et du MUP au Kosovo et intervenait dans la coordination de ces forces au deuxième semestre 1998 et au premier semestre 1999. La Chambre de première instance a tenu compte des rôles respectifs de , et dans la coordination des forces de la VJ et du MUP, par le biais du Commandement conjoint, pour déduire leur intention et leur contribution à l'objectif commun de l'entreprise criminelle commune. Pour les raisons expliquées dans l'arrêt, la Chambre d'appel, le Juge Tuzmukhamedov étant en désaccord, conclut que , et n'ont pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur dans ses conclusions sur l'existence et l'autorité du Commandement conjoint. La Chambre d'appel, le Juge Tuzmukhamedov étant en désaccord, rejette donc leurs arguments sur ce point.

Participation de à l'entreprise criminelle commune

Je passe maintenant aux arguments de qui conteste les conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles il a contribué de manière importante à l'objectif commun de l'entreprise criminelle commune et il partageait l'intention de déplacer par la force une partie de la population albanaise du Kosovo.

Dans son appréciation de la participation de à l', la Chambre de première instance a conclu qu'il disposait de pouvoirs de facto étendus tant sur la VJ que sur les forces du MUP au Kosovo et qu'il représentait un lien important entre Slobodan Milošević, président de la RFY de l'époque, , qui se trouvait à Belgrade, et les unités de la VJ et du MUP qui se trouvaient au Kosovo. La Chambre de première instance a conclu que le rôle de était par conséquent celui de coordinateur politique des forces au Kosovo.

La Chambre d'appel, le juge Tuzmukhamedov étant en désaccord, conclut que n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant qu'il était l'un des plus proches collaborateurs et un des hommes de confiance de Slobodan Milošević en 1999. Elle conclut également que n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur dans ses conclusions sur son rôle de dirigeant du Commandement Conjoint en 1998, sur sa participation aux réunions en 1998 au cours desquelles le Plan pour la Lutte contre le Terrorisme a été discuté, sur son poste de Président de la commission de coopération avec la KVM, sur ses échanges avec Ibrahim Rugova, et sur sa participation à la réunion de l'état-major du MUP du 4 avril 1999. La Chambre d'appel, le juge Tuzmukhamedov étant en désaccord, conclut également que n'a

pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur dans ses conclusions concernant la réunion du 4 mai 1999 avec Milošević, la réunion du 7 mai 1999 à l'état-major du MUP et celle du Commandement conjoint du 1er juin 1999. La Chambre d'appel, le juge Tuzmukhamedov étant en désaccord, rejette également les arguments de concernant son rôle d'agent de liaison et d'influence sur les forces de la VJ et du MUP. La Chambre d'appel dit également que n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant qu'il pouvait faire des propositions, des suggestions et donner des instructions.

Bien que la Chambre d'appel dise que la Chambre de première instance a commis une erreur en s'appuyant sur la présence de s à la réunion du 13 avril 1999 avec Zlatimir Pešić, elle conclut, le Juge Tuzmukhamedov étant en désaccord, que cette erreur est sans incidence sur ses conclusions selon lesquelles, en 1999, a continué à assurer la liaison entre la VJ et le MUP d'une part et Milošević d'autre part.

La Chambre d'appel, le juge Tuzmukhamedov étant en désaccord, conclut par ailleurs que n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant qu'il avait joué un rôle de coordinateur politique des forces de la VJ et du MUP en 1998 et 1999 et que sa contribution à l'objectif commun avait été importante.

La Chambre de première instance a également conclu que était parfaitement au courant des déplacements et des crimes commis au Kosovo et qu'il avait continué à recueillir des informations sur les crimes commis, y compris sur les déplacements forcés, et ce pendant toute l'année 1999. La Chambre d'appel considère qu'un juge du fait raisonnable aurait pu conclure que partageait l'intention de déplacer de force une partie de la population albanaise du Kosovo en 1999. À cet égard, elle confirme les conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles les déclarations pressantes de sur la prévention et la sanction des crimes n'étaient que pure façade.

En conséquence, la Chambre d'appel, le Juge Tuzmukhamedov étant en désaccord, confirme les conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles a participé à l'.

De plus, conteste les conclusions de la Chambre de première instance le tenant responsable des crimes de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre ainsi que des crimes d'assassinats et de persécutions, ayant pris la forme de meurtres et de destruction ou dégradation de biens religieux, en tant que crimes contre l'humanité dans le cadre de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie. La Chambre d'appel considère que, pour tirer ses conclusions, la Chambre de première instance a eu tort d'appliquer le critère de prévisibilité plus strictement que ne l'exige le droit. De plus, la Chambre d'appel dit que, pour déterminer si pouvait prévoir la commission de meurtres, la Chambre de première instance a conclu à tort qu'il était au courant que des meurtres avaient été commis à plusieurs endroits.

Au vu des autres constatations de la Chambre de première instance et en appliquant le critère juridique qui convient, la Chambre d'appel, le Juge Liu étant en désaccord, est néanmoins convaincue qu'à compter du 7 mai 1999, pouvait prévoir que des crimes pourraient être commis et qu'il a délibérément pris ce risque. Par conséquent, la Chambre d'appel fait droit en partie à l'appel de et infirme ses déclarations de culpabilité pour meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, ainsi que pour assassinat et persécution, ayant pris la forme de meurtres, en tant que crimes contre l'humanité, commis avant le 7 mai 1999 dans le cadre de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie. La Chambre d'appel, le juge Liu étant en désaccord, confirme la déclaration de culpabilité de pour meurtres, une violation des de la guerre, ainsi que pour assassinat et persécution, ayant pris la forme de meurtres, en tant que crimes contre l'humanité, commis aux environs du 25 mai 1999 à Dubrava dans le cadre de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie. La Chambre d'appel conclut également que n'a pas démontré que la Chambre de première instance s'était appuyée sur des constatation

erronées pour conclure qu'il pouvait prévoir la commission de persécutions ayant pris la forme de destructions ou de dégradations de biens religieux, et qu'il avait délibérément pris ce risque. Étant donné que le critère de prévisibilité appliqué plus strictement était rempli, le même critère appliqué moins strictement était nécessairement rempli. Par conséquent, les arguments de sont rejetés.

Participation de à l'

Je passe maintenant aux arguments de qui conteste les conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles il a contribué de manière importante à l'objectif commun de l' et il a partagé l'intention de déplacer par la force la population albanaise du Kosovo. Il conteste également ses conclusions selon lesquelles les crimes commis tant par la VJ que par le MUP lui sont imputables.

Pour tirer ses conclusions, la Chambre de première instance a considéré que, pendant toute la période où les crimes ont été commis, Pavkovic a, entre autres, ordonné et soutenu les opérations menées par la VJ au Kosovo, y compris les opérations conjointes avec le MUP, et il a mobilisé les troupes et les a commandées durant ces opérations. La Chambre de première instance a également considéré que avait contribué à la création et au maintien d'un climat d'impunité en ne signalant pas tous les crimes commis par les forces qu'il contrôlait et en ne prenant pas de mesures efficaces suite à leur signalement, ce qui a encouragé la commission de crimes par les forces placées sous le contrôle des membres de l'. De plus, la Chambre de première instance a examiné l'étroite relation de travail qu'entretenait avec Slobodan Milošević en 1998 et 1999, ce qui lui permettait de contourner la chaîne de commandement de la VJ. Elle a également conclu que était au courant des crimes commis par les membres de la VJ et du MUP et des allégations y afférents en 1998 et 1999.

La Chambre d'appel dit que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que avait contribué à l' avant l'existence de l'objectif commun, en participant au processus d'armement de la population non albanaise et de désarmement de la population albanaise du Kosovo, et en déployant des forces supplémentaires de la VJ au Kosovo, en violation des accords négociés en octobre 1998. Néanmoins, la Chambre d'appel considère que cette erreur est sans incidence sur la conclusion générale de la Chambre de première instance selon laquelle a contribué de manière significative à l'étant donné que la Chambre s'est appuyée sur de nombreux autres éléments de preuve, y compris les autres comportements de qui ont continué jusqu'en 1999.

n'a pas démontré, à travers ses autres arguments, que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant qu'il avait contribué de manière significative à l'objectif commun de l' et qu'il partageait l'intention de déplacer par la force la population albanaise du Kosovo. Ces arguments à cet égard sont donc rejetés. De plus, n'a pas établi que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant que les crimes perpétrés tant par les forces de la VJ que par celles du MUP lui étaient imputables au titre de l' de première catégorie. Ces arguments à cet égard sont également rejetés.

Par conséquent, la Chambre d'appel confirme les constatations de la Chambre de première instance selon lesquelles a participé à l'.

conteste également les conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles il serait responsable de meurtres, une violation des de la guerre, ainsi que d'assassinat et de persécution, ayant pris la forme de meurtres, d'agressions sexuelles et de destruction ou de dégradation de biens religieux, en tant que crimes contre l'humanité au titre de l' de troisième catégorie.

Comme il a déjà été mentionné au sujet de , la Chambre d'appel conclut que, pour tirer ses conclusions concernant l' de troisième catégorie, la Chambre de première instance a eu tort d'appliquer le critère de prévisibilité plus strictement que ne l'exige le droit. La

Chambre d'appel conclut que n'a pas établi que la Chambre de première instance avait commis une erreur en s'appuyant sur ses constatations pour tirer sa conclusion sur la prévisibilité des crimes en question et sur les risques qu'il a pris. En conséquence, la Chambre d'appel considère que l'erreur de droit commise par la Chambre de première instance au sujet du critère de prévisibilité n'influe pas sur la déclaration de culpabilité de . Étant donné que le critère de prévisibilité appliqué plus strictement était rempli, le même critère appliqué moins strictement était nécessairement rempli. Les autres arguments présentés par n'ont pas non plus permis d'établir que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant que ces crimes, hors du cadre de l'objectif commun, lui étaient imputables. En conséquence, la Chambre d'appel rejette les arguments de relatifs à sa responsabilité au titre de l' de troisième catégorie.

Participation de à l'

Je passe maintenant aux arguments de qui conteste les conclusions de la Chambre de première instance quant à son rôle en tant que chef de l'état-major du MUP, à sa participation et à sa contribution dans la mise en œuvre de l'objectif commun de l', ainsi qu'à l'intention qu'il partageait de déplacer par la force une partie de la population albanaise du Kosovo.

La Chambre de première instance a conclu que a contribué de manière significative à l' étant donné qu'il était de facto le commandant des forces du MUP déployées au Kosovo, du milieu de l'année 1998 au milieu de l'année 1999, et servait d'intermédiaire entre ceux qui établissaient les plans à Belgrade et ceux sur le terrain au Kosovo. En outre, il participait directement à la planification et s'assurait que les opérations quotidiennes soient menées par les différentes forces du MUP conformément aux plans.

La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que avait contribué à l' avant l'existence de l'objectif commun puisqu'il avait participé au processus d'armement de la population non albanaise et de désarmement de la population albanaise du Kosovo. Néanmoins, la Chambre d'appel considère que cette erreur est sans incidence sur la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle avait contribué de manière significative à l', étant donné que la Chambre de première instance s'est fondée sur de nombreux autres éléments de preuve, y compris le comportement de en tant que chef de l'état-major du MUP jusqu'en 1999. La Chambre d'appel conclut que n'a pas établi que les autres constatations de la Chambre de première instance, concernant l'autorité de l'état-major du MUP, son rôle en tant que chef de celui-ci et sa contribution à l'.

En concluant que partageait l'intention avec les autres membres de l' de déplacer par la force la population albanaise du Kosovo, la Chambre de première instance a notamment pris en compte les informations qu'avait reçues , tant en 1998 qu'en 1999. Compte tenu des conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles était au courant des allégations graves d'activités criminelles de diverses forces au Kosovo durant le second semestre de l'année 1998, et selon lesquelles avait reçu des informations sur la commission de crimes et sur le départ en masse de la population civile en 1999, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a raisonnablement conclu que était au courant que des crimes étaient commis, au vu de la totalité des éléments de preuve. La Chambre d'appel rejette les autres arguments de sur les conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles il partageait l'intention de déplacer par la force une partie de la population albanaise du Kosovo.

Par conséquent, la Chambre d'appel confirme les conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles a participé à l'.

conteste également la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il est responsable, au titre de l' de troisième catégorie, de meurtres, une violation des de la guerre, ainsi que d'assassinat et de persécution, ayant pris la forme de meurtres, et de

destruction ou de dégradation de biens religieux, en tant que crimes contre l'humanité. Comme il a déjà été dit au sujet de et , la Chambre d'appel conclut que, pour tirer ses conclusions concernant l' de troisième catégorie, la Chambre de première instance a eu tort d'appliquer le critère de prévisibilité plus strictement que ne l'exige le droit. Elle ajoute qu'en examinant la question de savoir si pouvait prévoir la commissions de meurtres, la Chambre de première instance a commis une erreur en s'appuyant sur les informations qu'il avait reçues au sujet de l'épisode survenu à Gornje Obrinje.

Au vu des autres constatations faites par la Chambre de première instance et en appliquant le critère juridique qui convient, la Chambre d'appel fait droit en partie à l'appel de concernant sa responsabilité pour meurtre au titre de l' de troisième catégorie et infirme ses déclarations de culpabilité pour meurtre, une violation des de la guerre ainsi que pour assassinat et persécution ayant pris la forme de meurtres, en tant que crimes contre l'humanité, commis avant le 1er avril 1999, au titre de l' de troisième catégorie. La Chambre d'appel confirme les déclarations de culpabilité de pour meurtre, une violation des de la guerre ainsi pour assassinat et persécutions, ayant pris la forme de meurtres, en tant que crimes contre l'humanité commis à Korenica et Meja le 27 avril 1999, à proximité de Gornja Sudimlja et en relation avec le convoi des 2 et 3 mai 1999, ainsi qu'à Dubrava, aux environs du 25 mai 1999, au titre de l' de troisième catégorie. La Chambre d'appel conclut également que n'a pas établi que la Chambre de première instance avait conclu à tort qu'il était responsable, au titre de l' de troisième catégorie, de la destruction ou la dégradation de biens religieux. Étant donné que, au vu des constatations de la Chambre de première instance, le critère de prévisibilité appliqué plus strictement était rempli, le même critère appliqué moins strictement était a fortiori rempli.

Appel de l'Accusation concernant l' de troisième catégorie

J'examine à présent l'appel de l'Accusation concernant l'acquittement de et pour persécutions par le biais d'agressions sexuelles commises à Beleg, Ćirez, et Priština au titre de l' de troisième catégorie et l'acquittement de 's pour persécutions par le biais d'agressions sexuelles commises à Priština au titre de l' de troisième catégorie.

En ce qui concerne et , l'Accusation avance que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en appliquant un critère juridique erroné pour l'élément moral de l' de troisième catégorie. L'Accusation demande à la Chambre d'appel d'appliquer le critère juridique qui convient aux faits en l'espèce et de déclarer et coupables de persécutions ayant pris la forme d'agressions sexuelles. En ce qui concerne , l'Accusation avance que la Chambre d'appel devrait le déclarer coupable de persécutions ayant pris la forme d'agressions sexuelles, commises à Priština/Prishtina, au titre de l' de troisième catégorie.

Comme il a déjà été dit au sujet de l'appel de , , et , la Chambre d'appel a conclu que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit en concluant que pour déclarer l'accusé responsable au titre de l' de troisième catégorie, celui-ci devait être en mesure de prévoir que le crime allait être commis. Le critère juridique qui convient pour l'élément moral de l' de troisième catégorie est le fait que l'accusé puisse prévoir qu'un tel crime pourrait être commis par un membre de l' ou par une ou plusieurs personnes utilisées par l'un quelconque des membres de l' afin d'accomplir l'élément matériel des crimes faisant partie de l'objectif commun, l'accusé ayant délibérément pris le risque qu'un tel crime pourrait être commis en se joignant à l'entreprise ou en continuant à y participer. La Chambre d'appel a ainsi appliqué le critère juridique qui convient, s'agissant de l'élément moral de l' de troisième catégorie, aux éléments de preuve en l'espèce. Pour ce qui est de , la Chambre d'appel, le Juge Liu étant en désaccord, conclut que l'accusé pouvait prévoir que des persécutions ayant pris la forme d'agressions sexuelles pourraient être commises à Beleg, Ćirez, et Priština et qu'il a délibérément pris ce risque. En ce qui concerne , la Chambre d'appel, conclut que l'accusé pouvait prévoir que des persécutions ayant pris la forme d'agressions sexuelles pourraient être commises à Beleg, Ćirez, et Priština et qu'il a délibérément pris ce risque. Pour ce qui est de , la Chambre d'appel, conclut que l'accusé

pouvait prévoir que des persécutions ayant pris la forme d'agressions sexuelles pourraient être commises à Priština et qu'il a délibérément pris ce risque.

Par conséquent, la Chambre d'appel fait droit à l'appel de l'Accusation, pour les parties concernées, et conclut, le Juge Liu étant en désaccord s'agissant de , que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne concluant pas que et étaient coupables de persécutions, ayant pris la forme d'agressions sexuelles, en tant que crime contre l'humanité commis à Beleg, Ćirez, et Priština. La Chambre d'appel conclut également que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne concluant pas que était coupable de persécution, ayant pris la forme d'agressions sexuelles en tant que crime contre l'humanité commis à Priština. Cependant, la Chambre d'appel, la Juge Ramarason étant en désaccord, refuse de prononcer de nouvelles déclarations de culpabilité.

Aide et encouragement

Déclaration de culpabilité de pour aide et encouragement

J'examine à présent les arguments avancés par pour contester les conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles il satisfait à l'élément matériel et à l'élément moral requis pour l'aide et l'encouragement à la commission des crimes d'expulsion et autres actes inhumains (transfert forcé).

se réfère à l'Arrêt Perišić et avance que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne statuant pas sur la question de savoir si les actes et les omissions allégués visaient précisément à aider les expulsions et les transferts forcés et en concluant ainsi qu'il avait aidé et encouragé la commission de ces crimes.

La Chambre d'appel est en désaccord avec le raisonnement tenu dans l'Arrêt Perišić selon lequel, dans les arrêts rendus dans les affaires Mrkšić et Šljivančanin d'une part et Lukić et Lukić d'autre part, la notion de « viser précisément » est une composante de l'élément matériel de l'aide et l'encouragement. Pour les raisons exposées dans le Jugement, la Chambre d'appel considère que, dans les arrêts Mrkšić et Šljivančanin et Lukić et Lukić d'une part et l'Arrêt Perišić d'autre part, les raisonnements divergent quant à la question de savoir si la notion de « viser précisément » est une composante de l'élément matériel de l'aide . La Chambre d'appel rappelle que lorsqu'elle est confrontée à des décisions antérieures divergentes, elle est tenue de déterminer quelle décision suivre ou de décider de s'en éloigner pour des raisons impérieuses dans les intérêts de la justice. Au vu de la divergence de raisonnement entre les jugements, la Chambre d'appel, le Juge Tuzmukhamedov étant en désaccord, va arrêter l'approche qui convient.

À cette fin, la Chambre d'appel a examiné attentivement la jurisprudence du Tribunal et du TPIR ainsi que le droit international coutumier et conclut, le Juge Tuzmukhamedov étant en désaccord, que la notion de « viser précisément » n'est pas un élément de la responsabilité au titre de l'aide et l'encouragement. En conséquence, la Chambre d'appel, le Juge Tuzmukhamedov étant en désaccord, rejette l'approche adoptée dans l'Arrêt Perišić étant donné qu'elle s'oppose directement et manifestement avec la jurisprudence dominante concernant l'élément matériel de la responsabilité au titre de l'aide et l'encouragement ainsi qu'avec le droit international coutumier en la matière.

Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut qu'en évaluant l'élément matériel de l'aide et l'encouragement, la Chambre de première instance n'était pas tenue de déterminer si les actions de visaient précisément à aider, encourager ou fournir un soutien moral à la commission de crimes par la VJ. Ainsi, ses arguments contraires sont rejetés.

avance également que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il avait fourni une aide pratique, un encouragement et un soutien moral aux forces de la

VJ ayant participé au transfert forcé, et que son comportement avait eu un effet important sur la commission de crimes. Il conteste tout d'abord les conclusions de la Chambre de première instance concernant son rôle et sa participation dans la planification et l'exécution des opérations conjointes du MUP et de la VJ au Kosovo en 1999. La Chambre d'appel conclut que, en examinant le comportement de , la Chambre de première instance a commis une erreur en s'appuyant sur la promulgation de l'ordre Grom 3 adressé aux unités du Corps de Priština le 7 février 1999 puisqu'au moment où cet ordre a été donné, l'accusé ne possédait pas l'élément moral requis. Cependant, au vu des autres éléments de preuve sur lesquels s'est fondé la Chambre de première instance, la Chambre d'appel conclut que cette erreur est sans incidence sur la conclusion de la Chambre de première instance relative à la participation de à la planification et à l'exécution des opérations conjointes au Kosovo.

Vladimir Lazarević reproche également à la Chambre de première instance d'avoir conclu qu'il n'avait pas pris les mesures nécessaires pour s'assurer que les crimes graves commis par la VJ fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme et que, par son omission, il avait donc aidé et encouragé le déplacement forcé auquel ont procédé les forces de la VJ. La Chambre d'appel considère que le fait que Vladimir Lazarević n'a pas pris des mesures visant à enquêter sur le déplacement forcé et à prendre les sanctions qui s'imposaient a peut-être eu un effet sur la capacité du parquet militaire de poursuivre les responsables, mais il ne peut à lui seul permettre de conclure à la responsabilité pour aide et encouragement. Afin que l'élément matériel de l'aide et l'encouragement soit établi, il faut démontrer que cette omission a largement contribué au déplacement forcé. La Chambre d'appel considère que, en l'absence d'une analyse en ce sens dans le Jugement et compte tenu des circonstances de l'espèce, que Vladimir Lazarević ait manqué ou non à son obligation de prendre des mesures supplémentaires pour signaler les crimes, enquêter à leur sujet ou engager des procédures disciplinaires, aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure au-delà de tout doute raisonnable que son omission avait eu un effet important sur la campagne de déplacements forcés. En conséquence, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur en jugeant que Vladimir Lazarević avait aidé et encouragé le déplacement forcé en manquant à son obligation de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les crimes graves commis par la VJ fassent dûment l'objet d'une enquête.

Vladimir Lazarević fait en outre grief à la Chambre de première instance d'avoir conclu que ses tournées d'inspection auprès des unités de la VJ apportaient des encouragements et un soutien moral aux forces de la VJ participant au déplacement forcé. La Chambre d'appel rappelle que les encouragements et le soutien moral ne peuvent constituer une contribution importante au crime que lorsque l'auteur principal en a conscience. La Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur en jugeant que la seule déduction qui puisse être raisonnablement faite est que l'inspection par Vladimir Lazarević des unités du corps de Priština apportait des encouragements et un soutien moral aux auteurs des crimes. Le comportement de Vladimir Lazarević à cet égard ne pouvait donc pas constituer une aide et un encouragement apportés à l'expulsion et au transfert forcé de la population par les forces de la VJ.

Cependant, la Chambre d'appel considère que les erreurs identifiées n'ont aucune incidence sur la conclusion finale de la Chambre de première instance selon laquelle Vladimir Lazarević a apporté une aide matérielle aux membres de la VJ prenant part au transfert forcé et à l'expulsion et que cette aide a eu un effet important sur la perpétration des crimes. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a conclu que Vladimir Lazarević avait participé à la planification et à la mise en œuvre des opérations conjointes menées par la VJ et avait en conséquence largement contribué à la commission des crimes par la VJ puisqu'il avait apporté une aide aux soldats qui avaient exécuté les actes sur le terrain, organisé et équipé des unités de la VJ et fourni des armes, notamment des chars, pour aider à commettre ces actes.

Vladimir Lazarević soutient également que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il se trouvait dans l'état d'esprit requis pour l'expulsion et le transfert forcé, crimes commis par la VJ. Il fait valoir que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que, compte tenu de la connaissance qu'il avait des faits et des crimes survenus en 1998, il savait que s'il donnait l'ordre à la VJ de s'engager au Kosovo en 1999, cela risquerait de donner lieu à un usage excessif de la force et au déplacement forcé. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance n'a pas conclu que la population albanaise du Kosovo avait été déplacée de force en 1998. Compte tenu des informations qu'il avait reçues en 1998, Vladimir Lazarević avait tout au plus conscience de la probabilité que la VJ utiliserait la force de manière excessive ou indiscriminée ou commettrait d'autres crimes s'il lui donnait l'ordre de s'engager au Kosovo en 1999. Cependant, la Chambre d'appel considère que, aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure, sur la base de cette seule connaissance, que la seule déduction qui puisse être raisonnablement faite est que Vladimir Lazarević savait que la VJ procéderait à des déplacements forcés s'il lui donnait l'ordre de s'engager au Kosovo en 1999. En conséquence, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a commis une erreur sur ce point.

Cependant, pour les raisons exposées dans l'arrêt, la Chambre d'appel estime qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure que la seule déduction qui puisse être raisonnablement faite au vu des éléments de preuve est que, à partir du 24 mars 1999 lorsque les premiers crimes ont été commis à Priština/Prishtina, Vladimir Lazarević avait conscience de la campagne de terreur, de violence et de déplacement forcé menée par les forces de la VJ et du MUP à l'encontre des Albanais du Kosovo. En conséquence, la Chambre d'appel rejette les parties de l'appel présentées par Vladimir Lazarević sur ce point.

En conséquence, la Chambre d'appel confirme la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Vladimir Lazarević a aidé et encouragé l'expulsion et les actes inhumains (transfert forcé).

Appel de l'Accusation concernant Vladimir Lazarević

Je vais à présent évoquer l'appel interjeté par l'Accusation contre l'acquittement de Vladimir Lazarević du chef d'assassinat, un crime contre l'humanité, de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et de persécutions, un crime contre l'humanité.

La Chambre de première instance a conclu que les meurtres n'étaient des objectifs visés de la campagne organisée menée par la VJ et le MUP. Pour cette raison, et même si elle a conclu que Vladimir Lazarević savait que, dans certains cas, des membres de la VJ tuaient des Albanais du Kosovo, la Chambre de première instance a jugé qu'il ne savait pas que les forces de la VJ et du MUP se rendaient dans les lieux des crimes afin de commettre des meurtres.

L'Accusation soutient qu'en concluant que Vladimir Lazarević n'était pas coupable d'avoir aidé et encouragé les meurtres, la Chambre de première instance a commis une erreur de droit s'agissant de l'élément moral requis pour l'aide et l'encouragement. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a appliqué un critère exigeant que Vladimir Lazarević ait connaissance des éléments essentiels des crimes commis, y compris l'état d'esprit de leurs auteurs. La Chambre d'appel est donc convaincue que la Chambre de première instance a appliqué le critère juridique qui convient.

À titre subsidiaire, l'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en concluant que Vladimir Lazarević n'était pas coupable d'avoir aidé et encouragé des meurtres. Toutefois, la Chambre d'appel estime que l'Accusation n'a pas démontré en quoi la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant que Vladimir Lazarević ne se trouvait pas dans l'état d'esprit requis. En conséquence, la Chambre d'appel rejette la partie de l'appel présentée par l'Accusation sur

ce point et confirme que Vladimir Lazarević n'est pas coupable pour avoir aidé et encouragé des meurtres.

La peine

Je vais à présent examiner la question de la peine. Les Appelants et l'Accusation ont fait appel des peines prononcées par la Chambre de première instance.

Après avoir examiné soigneusement les arguments des parties, la Chambre d'appel estime fondés les arguments de l'Accusation, de Nikola Šainović et de Sreten Lukić selon lesquels la Chambre de première instance n'a pas personnalisé les peines, ainsi que les arguments de Sreten Lukić concernant l'appréciation de la reddition de ce dernier en tant que circonstance atténuante. En conséquence, la Chambre d'appel accueille en partie les appels de l'Accusation, de Nikola Šainović et de Sreten Lukić. Elle rejette les autres moyens d'appel soulevés par les Appelants et l'Accusation concernant la peine.

Je vais à présent évoquer l'incidence des conclusions tirées par la Chambre d'appel sur la peine. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a non seulement tiré des conclusions concernant les appels des parties relativement à la peine mais aussi infirmé, pour chacun des Appelants, certaines déclarations de culpabilité prononcées en première instance. La Chambre d'appel considère que, compte tenu des circonstances de l'espèce, de la gravité des crimes dont les Appelants sont tenus responsables et du principe de proportionnalité, une réduction limitée de la peine infligée à Nikola Šainović, à Vladimir Lazarević et à Sreten Lukić s'impose.

Dispositif

Je vais à présent donner lecture du dispositif dans son intégralité.

Par ces motifs, **LA CHAMBRE D'APPEL,**

EN APPLICATION de l'article 25 du Statut et des articles 117 et 118 du Règlement,

VU les écritures respectives des parties et les arguments qu'elles ont présentés lors du procès en appel tenu du 11 au 15 mars 2013,

SIÈGEANT en audience publique,

M. Šainović, veuillez-vous lever.

CONCERNANT NIKOLA ŠAINOVIĆ,

ACCUEILLE en partie le quatrième moyen d'appel soulevé par Nikola Šainović et **INFIRME** les déclarations de culpabilité prononcées contre lui pour avoir commis, en participant à une entreprise criminelle commune, le meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, l'assassinat et les persécutions, des crimes contre l'humanité, à Bela Crkva/Bellacërka, à Mala Kruša/Krusha e Vogël, dans la ville de Suva Reka/Suhareka, à Izbica/Izbiçë, dans la ville de Đakovica/Gjakova, à Korenica/Korenicë et à Meja/Mejë, et près de Gornja Sudimlja/Studimja e Epërme (chef 3 en partie, chef 4 en partie, et chef 5 en partie),

ACCUEILLE la branche du moyen d'appel 7 3) soulevé par Nikola Šainović concernant la peine,

REJETTE pour le surplus, les Juges Liu et Tuzmukhamedov étant en désaccord, l'appel de Nikola Šainović,

INFIRME d'office les déclarations de culpabilité prononcées contre Nikola Šainović, en tant que participant à une entreprise criminelle commune, pour expulsion et actes inhumains

(transfert forcé), des crimes contre l'humanité, commis à Tušilje/Tushila (chef 1 en partie, et chef 2 en partie),

INFIRME les déclarations de culpabilité prononcées contre Nikola Šainović, en tant que participant à une entreprise criminelle commune, pour expulsion et actes inhumains (transfert forcé), des crimes contre l'humanité, commis à Turićevac/Turićec (chef 1 en partie, et chef 2 en partie), la branche du moyen d'appel 1 f) soulevé par Vladimir Lazarević ayant été accueillie en partie,

CONFIRME, les Juges Liu et Tuzmukhamedov étant en désaccord, les autres déclarations de culpabilité prononcées contre Nikola Šainović pour les chefs 1 à 5,

ACCUEILLE en partie, les Juges Liu et Tuzmukhamedov étant en désaccord, les troisième et quatrième moyens d'appel soulevés par l'Accusation et **CONCLUT**, les Juges Liu et Tuzmukhamedov étant en désaccord, que la Chambre de première instance a eu tort de dire que Nikola Šainović n'était pas coupable d'avoir commis, en participant à une entreprise criminelle commune, des persécutions, un crime contre l'humanité, ayant pris la forme de violences sexuelles, à Beleg, Ćirez/Qirez, et Priština/Prishtina (chef 5 en partie), mais **S'ABSTIENT**, le Juge Ramarosan étant en désaccord, de prononcer de nouvelles déclarations de culpabilité contre lui sur ce point,

ACCUEILLE en partie le sixième moyen d'appel soulevé par l'Accusation concernant la peine,

REJETTE pour le surplus l'appel de l'Accusation concernant Nikola Šainović,

ANNULE la peine de 22 ans d'emprisonnement et **PRONONCE** une peine de XX d'emprisonnement, le temps passé en détention préventive étant à déduire de la durée totale de la peine, comme le prévoit l'article 101 C) du Règlement,

M. Šainović, vous pouvez vous asseoir.

M. Pavković, veuillez vous lever.

CONCERNANT NEBOJŠA PAVKOVIĆ,

REJETTE l'appel soulevé par Nebojša Pavković dans son intégralité,

INFIRME d'office les déclarations de culpabilité prononcées contre Nebojša Pavković en tant que participant à une entreprise criminelle commune pour expulsion et actes inhumains (transfert forcé), des crimes contre l'humanité commis à Tušilje/Tushila (chef 1 en partie, et chef 2 en partie),

INFIRME les déclarations de culpabilité prononcées contre Nebojša Pavković, en tant que participant à une entreprise criminelle commune, pour expulsion et actes inhumains (transfert forcé), des crimes contre l'humanité commis à Turićevac/Turićec (chef 1 en partie, et chef 2 en partie), la branche du moyen d'appel 1 f) soulevé par Vladimir Lazarević ayant été accueillie en partie,

INFIRME les déclarations de culpabilité prononcées contre Nebojša Pavković en tant que participant à une entreprise criminelle commune pour meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et assassinat et persécutions ayant pris la forme de meurtre, des crimes contre l'humanité, s'agissant de 274 des 287 Albanais du Kosovo tués à Korenica/Korenicë, Meja/Mejë et alentour pendant l'opération de la vallée de la Reka/de Caragoj (chef 3 en partie, chef 4 en partie, et chef 5 en partie), le moyen d'appel Q soulevé par Sreten Lukić ayant été accueilli en partie,

CONFIRME les autres déclarations de culpabilité prononcées contre Nebojša Pavković pour les chefs 1 à 5,

ACCUEILLE en partie le quatrième moyen d'appel soulevé par l'Accusation et **CONCLUT** que la Chambre de première instance a eu tort de dire que Nebojša Pavković n'était pas coupable d'avoir commis, en participant à une entreprise criminelle commune, des persécutions, un crime contre l'humanité, ayant pris la forme de violences sexuelles, à Priština/Priština (chef 5 en partie), mais **S'ABSTIENT**, le Juge Ramarosan étant en désaccord, de prononcer de nouvelles déclarations de culpabilité contre lui sur ce point,

ACCUEILLE en partie le sixième moyen d'appel soulevé par l'Accusation concernant la peine,

REJETTE pour le surplus l'appel de l'Accusation concernant Nebojša Pavković,

CONFIRME la peine de 22 ans d'emprisonnement prononcée, le temps passé en détention préventive étant à déduire de la durée totale de la peine, comme le prévoit l'article 101 C) du Règlement,

M. Pavković, vous pouvez vous asseoir.

M. Lazarević, veuillez vous lever.

CONCERNANT VLADIMIR LAZAREVIĆ,

ACCUEILLE en partie les branches du moyen d'appel 1 f) et 1 i) soulevé par Vladimir Lazarević et **INFIRME** les déclarations de culpabilité prononcées contre lui pour avoir aidé et encouragé l'expulsion et les actes inhumains (transfert forcé), des crimes contre l'humanité, commis à Turićevac/Turiçec et dans la ville de Kačanik/Kaçanik (chef 1 en partie, et chef 2 en partie),

ACCUEILLE en partie les branches du moyen d'appel 3 e), 3 h), et 3 i) soulevé par Vladimir Lazarević et **INFIRME** les conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles : i) en manquant à son obligation de prendre les mesures qui s'imposaient pour enquêter sur les crimes et punir les responsables, il a apporté une contribution importante au transfert forcé et à l'expulsion, crimes commis par la VJ et ii) ses tournées d'inspection auprès des unités de la VJ ont apporté des encouragements et un soutien moral aux forces de la VJ participant au déplacement forcé,

REJETTE pour le surplus l'appel de Vladimir Lazarević,

INFIRME d'office les déclarations de culpabilité prononcées contre Vladimir Lazarević pour avoir aidé et encouragé l'expulsion et les actes inhumains (transfert forcé), des crimes contre l'humanité, à Tušilje/Tushila (chef 1 en partie, et chef 2 en partie),

CONFIRME les autres déclarations de culpabilité prononcées contre Vladimir Lazarević pour les chefs 1 et 2,

ACCUEILLE en partie le cinquième moyen d'appel soulevé par l'Accusation et **CONCLUT** que la Chambre de première instance a eu tort de dire que Vladimir Lazarević n'était pas coupable d'avoir aidé et encouragé l'expulsion et les actes inhumains (transfert forcé), des crimes contre l'humanité, à Žabare/Zhabar, Dušanovo/Dushanova, Sojevo/Sojeva, Staro Selo/Fshat i Vjetër et Miroslavlje/Mirosala (chef 1 et chef 2 en partie), mais **S'ABSTIENT**, le Juge Ramarosan étant en désaccord, de prononcer de nouvelles déclarations de culpabilité contre lui sur ce point,

ACCUEILLE en partie le sixième moyen d'appel soulevé par l'Accusation concernant la peine,

REJETTE pour le surplus l'appel de l'Accusation concernant Vladimir Lazarević,

ANNULE la peine de 15 ans d'emprisonnement et **PRONONCE** une peine de XX d'emprisonnement, le temps passé en détention préventive étant à déduire de la durée totale de la peine, comme le prévoit l'article 101 C) du Règlement,

M. Lazarević, vous pouvez vous asseoir.

M. Lukić, veuillez vous lever.

CONCERNANT SRETEN LUKIĆ,

ACCUEILLE en partie la branche du moyen d'appel O 1) e) et le moyen d'appel Q soulevés par Sreten Lukić et **INFIRME** les déclarations de culpabilité prononcées contre lui pour avoir commis, en participant à une entreprise criminelle commune, le meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, l'assassinat et les persécutions ayant pris la forme de meurtre, des crimes contre l'humanité, à Bela Crkva/Bellacërka, à Mala Kruša/Krusha e Vogël, dans la ville de Suva Reka/Suhareka, à Izbica/Izbicë et dans la ville de Đakovica/Gjakova, et s'agissant de 274 des 287 Albanais du Kosovo tués à Korenica/Korenicë, Meja/Mejë et alentour pendant l'opération de la vallée de la Reka/de Caragoj (chef 3 en partie, chef 4 en partie et chef 5 en partie),

ACCUEILLE en partie les branches du moyen d'appel KK 3) et KK 1) soulevé par Sreten Lukić concernant la peine,

REJETTE pour le surplus l'appel de Sreten Lukić,

INFIRME d'office les déclarations de culpabilité prononcées contre Sreten Lukić en tant que participant à une entreprise criminelle commune pour l'expulsion et les actes inhumains (transfert forcé), des crimes contre l'humanité, à Tušilje/Tushila (chef 1 en partie, et chef 2 en partie),

INFIRME les déclarations de culpabilité prononcées contre Sreten Lukić, en tant que participant à une entreprise criminelle commune, pour expulsion et actes inhumains (transfert forcé), des crimes contre l'humanité commis à Turićevac/Turiçec (chef 1 en partie, et chef 2 en partie), la branche du moyen d'appel 1 f) soulevé par Vladimir Lazarević ayant été accueillie en partie,

CONFIRME les autres déclarations de culpabilité prononcées contre Sreten Lukić pour les chefs 1 à 5,

ACCUEILLE en partie les troisième et quatrième moyens d'appel soulevés par l'Accusation et **CONCLUT** que la Chambre de première instance a eu tort de dire que Sreten Lukić n'était pas coupable d'avoir commis, en participant à une entreprise criminelle commune, des persécutions, un crime contre l'humanité, ayant pris la forme de violences sexuelles, à Beleg, Ćirez/Qirez et Priština/Prishtina (chef 5 en partie), mais **S'ABSTIENT**, le Juge Ramarosan étant en désaccord, de prononcer de nouvelles déclarations de culpabilité contre lui sur ce point,

ACCUEILLE en partie le sixième moyen d'appel soulevé par l'Accusation concernant la peine,

REJETTE pour le surplus l'appel de l'Accusation concernant Sreten Lukić,

ANNULE la peine de 22 ans d'emprisonnement et **PRONONCE** une peine de XX d'emprisonnement, le temps passé en détention préventive étant à déduire de la durée totale de la peine, comme le prévoit l'article 101 C) du Règlement,

M. Lukić, vous pouvez vous asseoir.

DIT, en accord avec l'article 118 du Règlement, que le présent arrêt est exécutoire immédiatement,

ORDONNE, conformément aux articles 103 C) et 107 du Règlement, que les Appelants resteront sous la garde du Tribunal jusqu'à ce que soient arrêtées les dispositions nécessaires pour leur transfert vers l'État dans lequel ils purgeront leur peine.

Le Juge Liu Daqun joint une opinion partiellement dissidente et une déclaration.

Le Juge Arlette Ramaroson joint une opinion dissidente.

Le Juge Bakhtiyar Tuzmukhamedov joint une opinion dissidente.

Des exemplaires de l'arrêt seront distribués aux parties à l'issue de cette audience.

L'audience de la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie est levée.